

PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires Service de l'agriculture et des espaces ruraux

GAP, LE -2 A001-2011

ARRETE PREFECTORAL Nº 2011 214 12

OBJET: complément à la dérogation accordée à Monsieur Bernard AUBAUD pour effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Cants lupus)

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement :

- VU le décret n°95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munition, notamment son article 2;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portent nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 et notamment son article 19.II, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdiction de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis Iupus);
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canls lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 ;

- VII les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national;
- VU la demande présentée le 16 mai 2011 par Monsieur Bernard AUBAUD, ayant repris l'exploitation agricole de Monsieur François AUBAUD ayant fait valoir ses droits à le retraite, pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau;
- VU les arrêtés préfectoraix en date des 26 avril et 24 juin 2010 et 10 février 2011 autorisant Monsieur François AUBAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup;
- YU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2011 autorisant Monsiour Bernard AUBAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup;
- CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par Monsieur Bornard AUBAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé;
- CONSIDÉRANT que Monsieur François AUBAUD a mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup, mise en œuvre poursuivie en 2011 par Monsieur Bernard AUBAUD consistant au gardiennage du troupeau, à son regroupement en pares électrifiés et la présence permanente de chiens de protection, qui, malgré leur perfinence au régard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'out pas suffi à faire cesser les dommages;
- CONSIDÉRANT que Monsieur François AUBAUD a mis en œuvre depuis plusieurs années des mesures d'effarouchement du loup consistant en 2009 à la présence d'un chien de protection et depuis 2010 à la présence d'un deuxième chien de protection au sein de son troupeau qui représentent un élément de dissuasion actif vis à vis du prédateur, mise en œuvre poursulvie en 2011 par Monsieur Bernard AUBAUD, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;
- CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 9 attaques ont eu lieu les 09 et 17 avril, 12 juin, 13 juillet, 17 et 29 août, 10 septembre, 1^{er} octobre 2010 et 10 mars 2011 et ont entraîné la mort ou la blessure de 18 animaux :
- GONSTDÉRANT que quatro autorisations de mise en œuvre de tirs de défense ont été accordées les 26 avril et 24 juin 2010 et 10 février et 19 mai 2011 par les arrêtés préfectoraux susvisés;
- CONSIDÉRANT que sept attaques sont intervenues les 27 mai, 08 juin et 06 09 17 25 28 juillet 2011, ayant occasionné 12 victimes indemnisables au titre de la prédation du loup, depuis la mise en œuvre des tirs de défense;
- CONSIDÉRANT que la pratique des tirs de défense a permis d'établir que les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation se situent dans des secteurs où les conditions de sécurité sont favorables;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une meilleure protection du troupeau de Monsieur Bernard AUBAUD, en complétant la dérogation accordée par arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susvisé, par la possibilité d'utiliser tout type d'armes et notamment celles de 5^{èmo} catégoric montlonné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé et à l'article 19.II de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011, pour réaliser les tirs de défense à proximité du troupeau :

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conscruçtion favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisé ayant intégré cette préoccupation :

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Aipes ;

ARRETE

Article 1er; L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susvisé est complété comme suit :

- Monsieur Anselme DAO lleutenant de louveterie.
- > Monsiour Claude TOUCHE lleutenant de louveterie,
- Monsieur Rémy SAUNTER lieutenant de louveterle,

> ou tout autre lieutenant de louveterie retenu par Monsieur Anselme DAO.

peuvent utiliser tout type d'armos et notamment celles de 5 en catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 06 mai 1995 et à l'article 19. II de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisés, en respectant les restrictions suivantes :

- ces tirs seront mis en ocuvre à proximité du troupeau de Monsieur Bernard AUBAUD sur les communes d'Esapiron et de Barcillonnotte;
- l'utilisation de phares pennettant d'effectuer ces tirs en toute sécurité est obligatoire de nuit :
- la mise en neuvre des tirs de défense devra se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'ONCFS.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Cet agrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard AUBAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Prancine PRIME

Page 3 sur 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉRÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires Service de l'agriculture et des espaces ruraux

GAP, LE - 2 AUU 2011

ARRETE PREFECTORAL Nº 2011 - 214-13

OBJET: complément à l'arrôté préfectoral n°2011-210-3 du 29 juillet 2011 relatif à la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques des communes de Suint-Etienne-en-Dévoluy et d'Agnières-en-Dévoluy contre la prédation du loup (Canis lupus)

La présète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du codo de l'environnement;

- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine l'RIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes;
- VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdiction de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- *Tovu l'arreté préfectoral ju 2011-210-3 du 29 juillet 20 E jelatif à la réalisation d'un fir de prélèvement en vue de la protection des troupcaux domestiques des communes de Saint-Etienne-en-Dévoluy et d'Agnières-en-Dévoluy contre la prédation du loup (Canis
 - VII la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 août 2011;
 - VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 août 2011;
 - SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes;

Page 1 sur 3

ARRÊTE

Article 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-210-3 du 29 juillet 2011 est complété comme suit.

Les licutenants de louveterie pourront faire appel, en tant que de besoin, aux 24 chasseurs dont les noms suivent, sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Monsieur Gérard HAUSSMAN (n° de permis de chasser ; 38-1-34687) ;
- Monsieur Kévin FERRACIN (nº de permis de chasser : 05-2-13703) :
- Monsieur Mickael SERRES (nº de permis de chasser : 05-2-11905) :
- Monsieur Pablen SERRES (nº de permis de chasser : 05-2-13014) :
- Monsieur Franck PATRAS (n° de permis de chasser : 05-2-13388) :
- Monsieur Christophe PATRAS (nº de permis de chasser : 05-2-13330) :
- Monsieur Frédéric PATRAS (nº de permis de chasser : 05-2-13759) :
- Monsieur Serge PATRAS (nº de permis de chasser : 05-2-1884) :
- Monsieur Hubert ARNAUD (n° de permis de chasser : 2010 0058 007 207) :
- Monsieur Christian RICHARD (nº do permis do chasser: 05-2-13325)
- Monsieur Bernard SERRES (nº de permis de chasser : 05-2-7949) :
- Monsieur Henri AUROUZE (nº de permis de chasser : 2011-005900805) :
- Monsieur Pascal PEYRBMORTE (nº de permis de chasser : 05-2-13386);
- Monsieur Guy SARRAZIN (nº de permis de chasser : 05-2-812);
- > Monsieur Jean-Claude MICHEL (nº de pennis de chasser : 05-2-8698);
- Monsieur René MICHEL (nº de permis de chasser : 05-2-6108) :
- Monsieur Serge MICHIEL (n° de permis de chasser : 05-2-6107);
- Monsieur Sylvain CHAIX (n° de permis de chasser : 05-2-13422);
- Monsieur Fabien GIRARD (n° de permis de chasser : 05-2-13544) ;
- Monsiour Frédéric GIRARD (n° de permis de chasser : 05-2-8379) ;
- Monsieur Eric LAPEYRE (nº de permis de chasser : 05-2-10573);
- Monsieur Philippe BOREL (nº de permis de chasser : 38-1-30713) :
- Monsieur Joseph DOS SANTOS (nº de permis de chasser : 51-2-132194)
- Monsieur Marc FERNANDEZ (nº de permis de chasser : 38-1-39158).

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

. 12

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contenticux devant le tribunal administratif de Marseille.

----4.4 Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alnes.

La préfète.

Trancine PRIME

Page 2 sur 3